



## De nouvelles indemnités compensatrices forfaitaires pour les contrats d'apprentissage



*L'apprentissage est au cœur de l'action du conseil régional. Il accompagne et soutient au quotidien les 12000 Bourguignons qui ont choisi cette voie, leurs formateurs et leurs tuteurs, les CFA et les entreprises qui les forment tout au long de leur parcours.*

*Pour garantir la qualité des formations théoriques et pratiques dispensées en Bourgogne et faciliter l'accès à l'apprentissage aux 16-26 ans sans qualification, la Région revalorise, sous certaines conditions, l'indemnité compensatrice forfaitaire et les aides complémentaires versées aux entreprises qui accueillent un(e) apprenti(e).*

*Parce que deux apprentis sur trois trouvent un emploi à l'issue de leur cursus, le conseil régional poursuit ses efforts pour que l'apprentissage soit, encore et toujours, l'un des meilleurs moyens de s'insérer dans le monde du travail.*

**François Patriat**

Sénateur, président du conseil régional de Bourgogne

**NOTICE**  
à conserver  
par l'employeur

# UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE R

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, toute entreprise accueillant un apprenti peut bénéficier de la part de conseil régional de Bourgogne :

- d'une aide forfaitaire annuelle,
- de bonifications à l'aide forfaitaire annuelle,
- d'aides complémentaires,
- de majorations.

## PRÉALABLE

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré conformément à l'article L6224-1 du Code du travail.

## L'AIDE FORFAITAIRE ANNUELLE

La nouvelle aide forfaitaire s'élève à 1 450 €\* par année de formation. Un contrat dont la durée est inférieure à 6 mois n'y ouvre pas droit. Elle est versée sur attestation par l'employeur de la présence de l'apprenti dans l'entreprise faite au plus tôt :

- 4 mois après la date de début du contrat d'apprentissage pour la première année ;
- 16 mois après la date de début du contrat pour la deuxième année ;
- 28 mois après la date de début du contrat pour la troisième année.

## LES NOUVELLES BONIFICATIONS

- 1000 € par année de formation prévue au contrat pour les jeunes demandeurs d'emploi en recherche depuis plus d'un an ;
- 500 € par année de formation prévue au contrat pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) ;
- 500 € par année de formation prévue au contrat pour les jeunes dont la résidence principale relève d'une zone urbaine sensible (ZUS).

Les situations ci-dessus sont constatées à la date de début du contrat d'apprentissage. Ces bonifications sont versées dans les mêmes conditions que l'aide forfaitaire annuelle (à 4, 16 et 28 mois).

## LES AIDES COMPLÉMENTAIRES

Niveau de formation du jeune (catégorie 6 et 7 du cadre E du contrat)	400 € par année de formation prévue au contrat
Apprenti de plus de 18 ans à la date de début du contrat	500 € par année de formation prévue au contrat
Contrat préparant à un diplôme de niveau V (CAP, BEP, mention complémentaire)	500 € par année de formation prévue au contrat
Contrat préparant à un diplôme de niveau IV (Brevet professionnel, Bac professionnel)	250 € par année de formation prévue au contrat
Apprentie préparant un diplôme <sup>(1)</sup> traditionnellement masculin	300 € par année de formation prévue au contrat

Ces aides peuvent être cumulées et sont versées à l'issue de chaque année de formation, sous réserve de l'assiduité du jeune en CFA.

Une tolérance de 10% d'absences injustifiées sur la durée annuelle conventionnée en CFA est acceptée. Au-delà, aucune de ces aides ne sera versée.

Toutefois, les employeurs ayant mis en place une procédure d'alerte, conformément au règlement d'intervention du dispositif, disponible sur le site du conseil régional, pourront demander un réexamen de leur dossier.

# ÉVALORISÉE POUR LES ENTREPRISES

---

## LES MAJORATIONS

- L'aide forfaitaire de première année sera majorée de 500 € sur attestation du suivi, par le maître d'apprentissage, d'une *formation de tuteur*<sup>(2)</sup> ou d'une *certification reconnue* (titre de maître d'apprentissage confirmé, validation de l'UV5 du brevet de maîtrise).
- Une majoration de 100 € par année de formation prévue au contrat sera allouée à l'entreprise s'il a été conclu un plan de formation personnalisé entre l'employeur, le CFA et l'apprenti, et sous réserve de l'assiduité du jeune en CFA.

## QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- Attendez l'expiration du délai requis à compter de la date de début du contrat pour attester de la présence de l'apprenti en entreprise, en retournant le formulaire au :  
**Conseil régional de Bourgogne**  
Direction de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'emploi  
Service apprentissage  
17, boulevard de la Trémouille  
BP 1602 - 21035 Dijon Cedex
- remplissez lisiblement les rubriques du formulaire ;
- n'oubliez pas de joindre un RIB ;
- signalez au conseil régional tout changement de domiciliation bancaire par courrier ;
- signalez au service d'enregistrement, au CFA et au conseil régional toute rupture de contrat.

Toute aide indûment perçue fera l'objet d'un reversement par l'employeur au conseil régional, notamment dans les cas prévus à l'article R 6243-4 du Code du travail.

## QUELLES SONT LES ABSENCES JUSTIFIÉES ?

Les seules *absences justifiées* sont celles définies par le Code du travail : absences pour événements familiaux, jours fériés, congés exceptionnels, arrêts maladie ou accidents du travail d'une durée inférieure à 3 mois sur présentation d'un arrêt de travail, grèves des transports, convocations officielles émanant d'une autorité publique.

**Toutes les autres absences sont considérées comme injustifiées.**

Concernant les absences de votre apprenti lors des périodes de formation prévues par le CFA, l'article L6223-4 du Code du travail stipule : « *L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise.* » N'hésitez donc pas à contacter le CFA où est inscrit votre apprenti et/ou le conseil régional si vous avez des questions relatives à l'incidence de ces absences sur l'attribution des aides complémentaires.

(\*) En cas de rupture du contrat entre la fin de la période d'essai et la fin du 4<sup>e</sup> mois, l'aide forfaitaire de base est proratisée en application du décret n°2008-1253, pour un montant de 485 €.

(1) La liste des diplômés concernés est disponible sur le site du conseil régional, rubrique apprentissage [www.cr-bourgogne.fr](http://www.cr-bourgogne.fr)

(2) Datant de 4 ans au plus à la date de début du contrat et d'une durée d'au moins 2 jours, dont une journée a été réalisée avant le début du contrat et la seconde avant le quatrième mois du contrat.

## QUEL EST LE RÔLE DU CFA ?

Le directeur du CFA ou le responsable de la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti atteste de l'assiduité de celui-ci aux enseignements du centre, à l'issue de chaque année de formation.

## QUELLES SONT LES INCIDENCES DE LA RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE SUR LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE ?

*Les aides ne sont pas versées dans les cas suivants :*

- pour l'aide forfaitaire de première année, les bonifications à l'aide forfaitaire et la majoration au titre de la formation de maître d'apprentissage : si la rupture intervient au cours des 4 premiers mois du contrat ;
- pour l'aide forfaitaire de deuxième année et les bonifications à l'aide forfaitaire : si la rupture intervient entre le cinquième et le seizième mois du contrat ;
- pour l'aide forfaitaire de troisième année et les bonifications à l'aide forfaitaire : si la rupture intervient entre le dix-septième et le vingt-huitième mois du contrat ;
- pour les aides complémentaires et la majoration au titre du plan de formation personnalisé : si la rupture intervient avant la fin de l'année de formation de l'apprenti.

## A QUI S'ADRESSER EN CAS DE PROBLÈME ?

**Vous n'avez pas reçu le versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire :**  
Contactez le conseil régional de Bourgogne, direction de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'emploi, service apprentissage.

**Par téléphone :** 03 80 44 35 54

**Par courriel :** aides.apprentissage@cr-bourgogne.fr

**Vous contestez la décision :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, envoyez un courrier à :

**Conseil régional de Bourgogne**

Direction de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'emploi

Service apprentissage

17, boulevard de la Trémouille

BP 1602 - 21035 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 44 37 46

**Pour tout autre renseignement :**

**Courriel :** aides.apprentissage@cr-bourgogne.fr

**Tél. :** 03 80 44 35 54 ou 03 80 44 37 31 ou 03 80 44 35 58

**Fax :** 03 80 44 36 95